

**Arrêté n°2020_142
RELATIF AUX ELECTIONS
Au Conseil d'Administration
Provisoire de la COMUE UA LMU**

Collèges des personnels

Collège des usagers

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le projet de décret portant création de la COMUE Angers – Le Mans ;
Vu les statuts de l'Université d'Angers tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;
Vu la consultation du Conseil d'administration de l'Université d'Angers en date du 5 novembre 2020 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections à distance en vue de la désignation des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques et des usagers de l'Université d'Angers au Conseil d'Administration provisoire de la COMUE Angers – Le Mans.

Cet arrêté définit ces modalités dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective du scrutin.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DE SCRUTIN

Les scrutins par voie électronique à distance auront lieu durant la période **du 01 décembre 2020, 9h au 4 décembre 2020, 17h.**

ARTICLE 3 : REPARTITION DES SIEGES

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

– Deux sièges au titre du collège des professeurs des universités et personnels assimilés ;

- Deux sièges au titre du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;

Ces deux collèges constituent le Collège 2° du projet de décret portant création de la COMUE Angers – Le Mans : « Quatre représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés, de chaque établissement membre »

- Deux sièges au titre du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques. Ce collège constitue le collège 3° du projet de décret portant création de la COMUE Angers – Le Mans ;

- Deux sièges au titre du collège des usagers. Ce collège constitue le collège 4° du projet de décret portant création de la COMUE Angers – Le Mans.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Sont électeurs les membres élus du Conseil d'administration tels que définis par le règlement intérieur et les statuts de l'Université d'Angers.

Sont électeurs au titre du collège 2°:

- les élus du collège A du Conseil d'administration de l'Université d'Angers pour désigner les professeurs des universités et personnels assimilés ;
- les élus du collège B du Conseil d'administration de l'Université d'Angers pour désigner les représentants des autres enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs.

Sont électeurs au titre du collège 3°, les élus du collège des BIATSS du Conseil d'administration de l'Université d'Angers.

Sont électeurs au titre du collège 4°, les élus du collège des usagers du Conseil d'administration de l'Université d'Angers.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas élu du Conseil d'administration de l'Université d'Angers.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein des collèges définis à l'article 3 tous les élus de chacun des collèges en exercice.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

Un appel à candidature est effectué par tout moyen dématérialisé par la cellule institutionnelle.

LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue par tout moyen auprès de la cellule institutionnelle.

Les listes de candidats et les actes de candidatures doivent être déposés au plus tard le 29 novembre à 14h00.

Les listes de candidats peuvent être adressées par voie dématérialisée à la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 à 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59

Cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Afin de respecter l'alternance les listes ne peuvent être incomplètes.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes des candidats seront transmises aux administrateurs **à compter du 30 novembre 2020.**

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret. L'élection a lieu au suffrage direct et à distance.

L'élection des représentants des personnels et des usagers du Conseil d'administration a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

En préalable au vote

Il est créé les formulaires de vote à destination des électeurs par l'utilisation de l'application Lime Survey avec les listes des candidats déclarés.

Une réponse permettant le vote blanc est prévue.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collège.

Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collège.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

Lors du vote :

Chaque votant dispose d'un lien URL unique conduisant aux différents votes correspondant à son collège.

Pour accéder aux formulaires de vote, chaque votant doit suivre l'URL transmis, ce qui lui permettra d'accéder aux scrutins correspondants à son collège électoral.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'URL permettant d'accéder au formulaire de vote est transmissible dans les mêmes conditions que les procurations, telles que définies dans le règlement intérieur de l'Université. La demande devra être adressée à la cellule institutionnelle (cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr) pour pouvoir être prise en compte.

Chaque membre titulaire du **Conseil d'administration** peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

Aucune transmission de son URL ne peut intervenir sans avoir consulté la cellule institutionnelle afin de s'assurer du respect des règles rappelées ci-dessus.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

A l'issue du scrutin les résultats sont extraits dans l'application Lime Survey.

La répartition des sièges se fait au regard du nombre de voix recueillies par chaque liste en application de l'article 8.

<p>Le Président de l'Université, après cette consultation du conseil d'administration proclamera les résultats du scrutin dès la publication officielle du décret de création de la COMUE UA/LMU et désignera les représentants de l'Université d'Angers au sein du conseil d'administration provisoire de la COMUE LMU/UA</p>

Fait à Angers, en format électronique.

Le Président de l'Université

Christian Roblédo

***Signé le 24 novembre 2020
Mis en ligne le 25 novembre 2020***